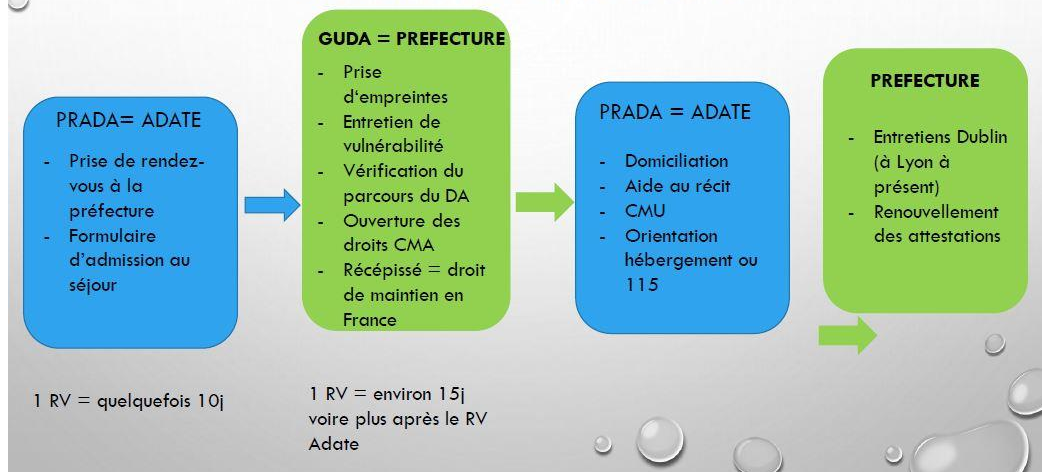


## L'ACCÈS A LA PROCÉDURE



## LES PROCÉDURES

- **LA PROCÉDURE DUBLIN** : SI LA PRISE D'EMPREINTES MONTRENT QUE CES EMPREINTES EXISTENT DANS LA BASE 'EURODAC' C'EST-À-DIRE QUE LE DEMANDEUR EST PASSE PAR UN AUTRE PAYS EUROPÉEN → LA PERSONNE DEVRA RETOURNER DANS CE PAYS POUR DEMANDER L'ASILE
  - EN GÉNÉRAL : ITALIE, ESPAGNE, ALLEMAGNE (GRÈCE ET HONGRIE MOINS FRÉQUENTS À PRÉSENT)
  - ASSIGNATION À RÉSIDENCE (ALLER À L'HÔTEL DE POLICE POUR SIGNER, 2 FOIS PAR SEMAINE)
  - LE DA PEUT RECEVOIR UN ARRÊTÉ DE TRANSFERT AVEC BILLET D'AVION/ TRANSFERT DE FORCE
  - LA PROCÉDURE 'DUBLIN' PEUT ÊTRE LEVÉE (DÉLAI DE 6 MOIS, RAPPROCHEMENT FAMILIAL, MALADIE)
- **LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE** : SI LE PAYS D'ORIGINE EST DIT 'SUR', SI ENTRÉE AVEC FAUX PASSEPORT, SI LA DEMANDE A ÉTÉ TARDIVE (+ DE 120J APRÈS ARRIVÉE → 90J)

## LES PROCÉDURES

- **EN DEHORS DE CES CAS: PROCÉDURE NORMALE**
- LES DIFFÉRENCES ACCÉLÉRÉE / NORMALE
  - ACCÉLÉRÉE : CENSÉE ÊTRE PLUS RAPIDE
  - ACCÉLÉRÉE : PAS DE CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL (HÉBERGEMENT ET ADA)
  - À LA CNDA : 1 JUGE AU LIEU DE 3

ADA : AIDE AU DEMANDEUR D'ASILE = ALLOCATION JOURNALIÈRE  
1 PERSONNE SEULE = 6,80€/J + 5,40€/J SI PAS D'HÉBERGEMENT PAR L'ÉTAT

**C'EST L'OFII QUI EST CHARGÉ DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL**

## LA DÉCISION : OFPRA ET CNDA

- **OFPRA = OFFICE DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES**
  - DÉPEND DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
  - LE RÉCIT DOIT ÊTRE ENVOYÉ DANS LE DÉLAI DE 1 MOIS APRÈS ENREGISTREMENT PRÉFECTURE
  - UN ENTRETIEN D'UNE HEURE EN GÉNÉRAL, PEUT ALLER JUSQU'À 3HEURES .. AVEC UN 'OFFICIER' , LA PERSONNE RACONTE SON HISTOIRE ET JUSTIFIE SA DEMANDE D'ASILE
  - L'OFPRA STATUE SUR LA DEMANDE
- EN CAS DE REFUS DE L'OFPRA : **RECOURS AUPRÈS DE LA CNDA : COURS NATIONALE DE LA DEMANDE D'ASILE**
  - DÉPEND DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
  - RÉÉCRITURE LE RÉCIT EN RÉPONDANT AUX OBJECTIONS DE L'OFPRA
  - 1 AVOCAT AVEC AIDE JURIDICTIONNELLE
  - 3 JUGES (OU 1 JUGE EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)